



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la
Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 13 Octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRILLOUET

18 RUE DE LA VIGNE ROUGE
85260 L'herbergement

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement BRILLOUET implanté 18 RUE DE LA VIGNE ROUGE 85260 L'Herbergement. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'incendie survenu le 7 octobre 2025 sur le site. Elle a été mise à profit pour constater les suites données aux non-conformités majeures identifiées dans le contrôle périodique complémentaire de janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRILLOUET
- 18 RUE DE LA VIGNE ROUGE 85260 L'Herbergement
- Code AIOT : 0006311550
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRILLOUET est spécialisée dans la réalisation d'agencements intérieurs sur mesure. Au titre de la réglementation sur les installations classées, elle dispose d'un récépissé de déclaration du 7 juillet 2005, pour des installations de travail du bois (rubrique 2410) et d'application de revêtement (rubrique 2940-2).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification et rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétentions associées aux encours	Arrêté Ministériel du 02/05/2002 ¹ , article 2.10 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Affichage de l'interdiction d'apport de feu	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.5 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	RIA	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie survenu le 7 octobre 2025 n'a pas eu de conséquences significatives sur l'environnement.

Plusieurs non-conformités majeures, identifiées dans le contrôle périodique complémentaire de janvier 2023, n'ont toujours pas été levées. Il est proposé au préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant d'y remédier.

2-4) Fiches de constats

1 Arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

N° 1 : Notification et rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Autre, Accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 8 octobre 2025, le SDIS a informé l'inspection des installations classées d'un incendie survenu le 7 octobre 2025, à 23h30 (en dehors des périodes d'exploitation), sur le site de la société BRILLOUET. L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de cet accident, ce qui constitue un écart, qui ne peut plus être levé.

L'alerte a été donnée grâce au dispositif de détection automatique avec report d'alarme, mis en place après la visite d'inspection du 24 février 2021. L'incendie a détruit une des trois cabines d'application de revêtement solvanté et quelques équipements présents à proximité (notamment deux GRV de déchets et une armoire électrique). En revanche, l'étuve associée à la cabine sinistrée, les deux autres cabines d'application et le stockage d'en-cours (liquides inflammables) de l'atelier n'ont pas été impactés.



Selon les premiers éléments recueillis auprès de l'exploitant et du SDIS, l'extinction a nécessité l'usage d'un poteau d'incendie public et d'un émulseur (fourni par le SDIS). L'incendie semble avoir été maîtrisé relativement rapidement et une quantité limitée d'eau additivée paraît avoir été utilisée. Il apparaît qu'aucune eau polluée n'a été rejetée dans le réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux d'extinction paraissent ainsi avoir été absorbées par les matériaux et les déchets de l'incendie. La production de fumées semble avoir été assez faible, grâce à la faible quantité de combustibles présents dans la cabine sinistrée et à l'absence de propagation.

Aucune conséquence humaine n'est à déplorer.

Les conséquences environnementales apparaissent limitées et ne justifient pas la réalisation de mesures spécifiques dans l'environnement ou la mise en œuvre de mesures d'urgence. Il conviendra néanmoins que l'exploitant justifie de l'élimination des déchets issus de l'incendie vers une filière de gestion autorisée.

En application de l'article R.512-69, l'exploitant devra remettre un rapport d'accident précisant les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, le rapport d'accident. Pour cela, il est invité à utiliser le modèle disponible à l'adresse suivante : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, les justificatifs d'élimination des déchets issus de l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétentions associées aux encours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

[...]

Constats :

Plusieurs bidons de liquides inflammables, localisés dans l'atelier d'application, sont entreposés sans aucune capacité de rétention associée, ce qui constitue un écart.



Cette non-conformité majeure avait déjà été relevée lors du contrôle périodique d'avril 2021 et du contrôle périodique complémentaire de janvier 2023, réalisés par l'organisme agréé SOCOTEC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés ; [...] Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
Constats : Deux RIA ont été implantés à proximité des cabines d'application. Leur emplacement permet d'attaquer un foyer par deux lances en directions opposées. Leur implantation au sein du bâtiment permet de les protéger du gel. La non-conformité majeure relevée lors du contrôle périodique d'avril 2021 et du contrôle périodique complémentaire de janvier 2023, réalisés par l'organisme agréé SOCOTEC, est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Affichage de l'interdiction d'apport de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.
Constats : En application du 4.3 de l'annexe I, l'atelier abritant les cabines d'application doivent être considérées comme des zones à risques d'incendie. L'interdiction d'apporter du feu n'est pas mentionnée sur les accès à cet atelier, ce qui constitue un écart. Cette non-conformité majeure avait déjà été relevée lors du contrôle périodique d'avril 2021 et du contrôle périodique complémentaire de janvier 2023, réalisés par l'organisme agréé SOCOTEC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
Constats : Au vu du contrôle périodique d'avril 2021, réalisée par l'organisme agréé SOCOTEC, le niveau d'activité déclaré correspond à une consommation annuelle de solvants égale à environ 4 t/an. L'exploitant n'a élaboré aucun plan de gestion des solvants, ce qui constitue un écart. Cette non-conformité majeure avait déjà été relevée lors du contrôle périodique d'avril 2021 et du contrôle périodique complémentaire de janvier 2023, réalisés par l'organisme agréé SOCOTEC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois